

- ARRÊTÉ -**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR CERTAINES VOIES DE LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-JAMES**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs.
Vu la demande formulée par la société DAG TELECOM en date du 20/07/2026, sollicitant un arrêté de police de la circulation dans le cadre de travaux de remplacement d'appuis télécom sur le territoire de la commune nouvelle de SAINT-JAMES.
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, d'autoriser l'entreprise DAG TELECOM à occuper le domaine public communal et réglementer la circulation, sur certaines voies de la commune déléguée de SAINT-JAMES, dans le cadre de travaux de remplacement d'appuis télécom.

- ARRÊTE -

- Article 1 :** A compter du lundi 3 aout 2026 jusqu'au vendredi 4 septembre 2026 inclus, la société DAG TELECOM est autorisée à occuper le domaine public communal, sur les voies communales et départementales (en agglomération) visées à l'article 2.
- Article 2 :** A compter du lundi 3 aout 2026 jusqu'au vendredi 4 septembre 2026 inclus, la circulation se fera par alternat manuel ou sur chaussée rétrécie au droit des chantiers sur les voies suivantes :
- impasse du Champ de Course (Vergoncey)
 - route d'Atré (La Ruardière)
 - route de Pontorson
 - rue du Bas des Tertres
 - rue du Clos Tardif
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par le demandeur.
- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 5 :** Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-James, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAINT-JAMES, et le demandeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-James le 21 juillet 2026.

Le Maire,
Jean-René GUERIN